

**Loi**  
**sur le subventionnement des installations sportives à**  
**caractère régional et d'intérêt public (Abrogée le 17**  
**novembre 2010)**

du 25 juin 1987

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 30 de la Constitution cantonale<sup>1)</sup>,

*arrête :*

Champ  
d'application

**Article premier** La présente loi règle le subventionnement des installations sportives à caractère régional et d'intérêt public.

Définition

**Art. 2** Sont réputés installations sportives (dénommées ci-après "installations") les bâtiments, salles, bassins et terrains destinés à la pratique du sport.

Conditions

**Art. 3** Pour bénéficier de subventions selon la présente loi, le caractère régional et d'intérêt public des installations doit être reconnu.

Caractère  
régional

**Art. 4** Le caractère régional d'une installation est déterminé en fonction des éléments suivants :

- a) l'installation doit répondre à un besoin objectif démontré par le requérant et admis par le Département de l'Education<sup>4)</sup> (dénommé ci-après : "Département");
- b) en règle générale, l'installation doit permettre de couvrir les besoins de la population d'une région représentant la majeure partie d'un district; à titre exceptionnel, le caractère régional d'une installation couvrant les besoins d'une entité géographique plus petite peut être reconnu;
- c) l'installation ne doit pas faire double emploi avec une autre installation à caractère régional, voire cantonal, ou la concurrencer gravement;
- d)<sup>3)</sup> les communes concernées par l'installation doivent la réaliser dans le cadre d'une entente intercommunale (syndicat de communes ou convention) et participer à son financement en fonction de critères objectifs, tels que le nombre d'habitants;
- e) le maître d'œuvre doit posséder la personnalité juridique de droit public ou privé.

Intérêt public	<b>Art. 5</b> Pour être reconnue d'intérêt public, l'installation doit, en particulier, être largement ouverte à la population.
Dépenses subventionnées	<b>Art. 6</b> Des subventions peuvent être versées pour les dépenses relatives à la construction d'installations; les frais ci-après, à l'exclusion de tous autres, sont pris en compte : <ul style="list-style-type: none"><li>a) les frais d'équipement du terrain où l'installation est implantée;</li><li>b) les frais de construction conformes au programme admis par le Département;</li><li>c) les frais résultant des aménagements extérieurs de l'installation sportive;</li><li>d) les honoraires des architectes et des ingénieurs, ainsi que les frais d'études;</li><li>e) les frais de transformations et d'améliorations importantes admis préalablement par le Département.</li></ul>
Dépenses non subventionnées	<b>Art. 7</b> Les dépenses d'entretien et de fonctionnement ne sont pas subventionnées.
Taux de la subvention	<b>Art. 8</b> <sup>1</sup> Les frais admis peuvent être subventionnés à raison de 15 à 25 %. <sup>2</sup> Le taux varie en fonction de l'ampleur du besoin et de la proportion de la population qui bénéficie de l'installation prévue.
Calcul de la subvention	<b>Art. 9</b> <sup>1</sup> La subvention promise est calculée sur la base des plans et devis soumis au Département. <sup>2</sup> Le montant effectif des subventions est déterminé sur la base du décompte final accompagné des factures acquittées. <sup>3</sup> Le montant maximal annoncé dans la promesse de subvention ne peut être dépassé, sous réserve de l'article 10 de la présente loi.
Prise en compte du renchérissement	<b>Art. 10</b> <sup>1</sup> Si la réalisation doit s'étendre nécessairement sur plusieurs années, la promesse de subvention peut prévoir que l'indexation des frais au renchérissement du coût de la construction donne lieu à un complément de subvention. <sup>2</sup> Cette prise en compte du renchérissement ne porte cependant pas sur plus de deux années à compter de l'octroi du permis de construire. <sup>3</sup> L'indice de l'Etablissement d'assurance immobilière du canton du Jura sert de référence.

Cumul des subventions

**Art. 11** <sup>1</sup> L'installation ou la partie de l'installation au bénéfice d'une subvention pour installations scolaires ne peut pas être prise en considération pour l'octroi de subventions prévues par la présente loi.

<sup>2</sup> Les subventions allouées au titre de l'encouragement du tourisme peuvent être cumulées avec celles découlant de la présente loi. Le cas échéant, les autorités cantonales compétentes prennent une décision globale sur la base d'un rapport présenté conjointement par le Département de l'Education<sup>4)</sup> et le Département de l'Economie<sup>4)</sup>.

<sup>3</sup> Les installations subventionnées au titre de la présente loi ne peuvent pas bénéficier des subventions provenant des fonds du Sport-Toto.

Demande de subvention

**Art. 12** Les demandes de subvention doivent être adressées au Département et contenir les éléments suivants :

- a) le projet définitif comprenant plans et devis détaillés;
- b) la démonstration du caractère régional de l'installation projetée;
- c) le plan de financement complet;
- d) le statut juridique du maître d'oeuvre.

Procédure

**Art. 13** <sup>1</sup> Sur la base du préavis de la commission des sports, de l'Office des sports, du Service des constructions, du Service financier de l'enseignement<sup>4)</sup> et du Service de l'économie<sup>4)</sup>, le Département soumet un rapport au Gouvernement qui décide du principe et du taux de la subvention.

<sup>2</sup> L'autorité compétente en matière financière octroie un crédit équivalent à la subvention promise.

Début des travaux

**Art. 14** <sup>1</sup> Les travaux ne peuvent commencer avant la décision de l'autorité cantonale compétente accordant la subvention.

<sup>2</sup> L'obtention des autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux demeure réservée.

Versement des subventions	<p><b>Art. 15</b> <sup>1</sup> Le versement des subventions promises par l'Etat s'effectue dans le cadre des disponibilités budgétaires.</p> <p><sup>2</sup> En cours d'exécution des travaux, le Département peut décider le versement d'acomptes annuels proportionnels à l'importance des travaux effectués.</p> <p><sup>3</sup> Le montant total de ces acomptes ne peut excéder les 80 % du montant annoncé dans la promesse de subvention.</p>
Restitution des subventions a) changement d'affectation	<p><b>Art. 16</b> <sup>1</sup> Si une installation subventionnée par l'Etat au titre de la présente loi vient à perdre son affectation sportive ou son caractère d'utilité publique, le bénéficiaire des subventions ou tout acquéreur subséquent est astreint à remboursement.</p> <p><sup>2</sup> Le remboursement équivaut au montant alloué diminué de 4 % par année complète d'utilisation de l'installation subventionnée.</p>
b) réalisation de bénéfices	<p><b>Art. 17</b> <sup>1</sup> Si le maître d'ouvrage qui exploite l'installation réalise des bénéfices importants, le Département peut exiger une restitution partielle des subventions. Est considéré comme bénéfice, le produit net de l'exploitation après les amortissements et la constitution des réserves usuels.</p> <p><sup>2</sup> Le cas échéant, les restitutions ne dépassent pas :</p> <p>a) par année : 5 % des subventions; b) au total : 90 % des subventions.</p>
c) mention au registre foncier	<p><b>Art. 18</b> <sup>1</sup> L'obligation de rembourser fait l'objet d'une mention au registre foncier.</p>
d) radiation	<p><sup>2</sup> Après 25 ans ou lorsque la subvention est remboursée, la radiation de la mention est ordonnée.</p>
Service compétent	<p><b>Art. 19</b> <sup>1</sup> Sauf disposition contraire de la présente loi, le Service financier de l'enseignement<sup>4)</sup> est chargé de son application.</p> <p><sup>2</sup> Il est responsable de la gestion des subventions.</p>
Exécution	<p><b>Art. 20</b> Le Gouvernement peut édicter par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution de la présente loi.</p>

Clause  
référendaire

**Art. 21** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en  
vigueur

**Art. 22** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur<sup>2)</sup> de la présente loi.

Delémont, le 25 juin 1987

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-François Roth  
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

1) [RSJU 101](#)

2) 1<sup>er</sup> septembre 1987

3) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 20 octobre 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005

4) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 ([RSJU 172.111](#)), en vigueur depuis le 15 janvier 1991